

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0261

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
APE club salantine -
14 rue
Jean-Jacques
Rousseau -
concours
complet d'équitation -
le 29 mars 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 06 janvier 2026 de l'APE (n° d'agrément 44 S 0826) de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du Concours Complet d'Équitation, qui se déroulera le 29 mars 2026, au Club Salantine, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Saint-Herblain,

Vu l'accord de la SEMITAN,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer à la circulation la rue Jean Jacques Rousseau et de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'APE est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation du Concours Complet d'Équitation, **le dimanche 29 mars 2026 de 06h00 à 20h00**, rue Jean Jacques Rousseau et sur les parcelles 0359 et 0053 des espaces verts de la Ville, à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : **Le dimanche 29 mars 2026 de 06h00 à 20h00**, à l'occasion du Concours Complet d'Équitation, **la circulation sera interdite rue Jean-Jacques Rousseau**, à l'exception des véhicules prioritaires, des riverains et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

- Mise en place d'une déviation par l'association par la rue Guy Moquet, l'avenue de la Concorde et l'avenue Voltaire (et inversement) ;
- Mise en place de barrières (déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours) pour filtrer l'accès des véhicules à chaque intersection de la rue Jean Jacques Rousseau, afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants et des riverains ;
- L'organisateur sera chargé de contrôler ces points de filtrage.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation en matière de stationnement et de circulation, les déviations par les rues adjacentes, ainsi que l'affichage de l'arrêté, incombent à l'APE.

- Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.
- Ces installations ne devront pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur la rue Jean-Jacques Rousseau le long du site prévu pour la manifestation,

- Le passage et l'arrêt temporaires des véhicules sont autorisés sur les parcelles 0359 et 0053 ayant pour voie d'accès l'allée des droits de l'homme.

ARTICLE 5 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu à la préfecture de Nantes le 16 mars
2026

Publié le 16 mars 2026